



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

### **Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi du site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société Dépôt de Pétrole Côtiers (DPC) sur le territoire de la commune de Mondeville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002, autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Mondeville, 51 rue Gaston Lamy ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 modifié le 23 octobre 2007 et 28 septembre 2011 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société DPC et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur une zone urbanisée ;

**CONSIDERANT** que la société DPC est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

### **Article 1 : périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société DPC, site classé « SEVESO seuil haut », sise sur la commune de Mondeville, installations classées dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2002.

Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : composition de la commission du suivi du site**

La CSS visée à l'article 1, est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile du Calvados ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ou son représentant.

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- M. Ludwig WILLAUME, représentant titulaire, ou M. Nicolas JOYAU, représentant suppléant pour la commune de CAEN ;
- M. Rodolphe THOMAS, représentant titulaire, ou Mme Christel LORY, représentant suppléant pour la commune de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;
- Mme Hélène MIALON-BURGAT, représentant titulaire, ou Mme Dominique EVRAT, représentant suppléant pour la commune de MONDEVILLE ;
- M. Romain BAIL, représentant titulaire, ou Mme Nadine LEFEVRE, représentant suppléant pour la communauté d'agglomération CAEN-LA-MER ;
- M. Bertrand HAVARD, représentant titulaire, ou M. Thierry LEGOUIX, membre suppléant pour le conseil général du Calvados.

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

**Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- M. Denis LOCARD, représentant titulaire, ou M. MAFFEI, représentant suppléant pour l'association du GRAPE ;
- M. Dominique GIRAULT, représentant titulaire, ou M. Jean-Michel GAUMER, représentant suppléant pour l'Etablissement Infra Circulation Normandie de la SNCF et Réseau Ferré de France ;
- M. Philippe HUBERT, représentant titulaire, ou M. Philippe AUZOU, représentant suppléant pour le syndicat mixte des Ports Normands Associés ;
- M. Serge MARAQUIN, représentant titulaire, ou M. Richard MICHEL, représentant suppléant pour la société TRAPIL ;
- M. Christophe LEMARCHAND, représentant titulaire de la société LCN ;
- M. Antoine de GOUVILLE, représentant titulaire, ou M. Thierry LEMOIGNE, représentant suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie ;
- M. Philippe GIARD, représentant titulaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.

**Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- M. Marc LHONORE, chef d'établissement de DPC à Mondeville ;
- M. Marc RICHOMME, responsable du service HSE-Q de Raffinerie du Midi.

**Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- M. Thierry GAWLIK, délégué du Personnel titulaire de DPC.

**Article 3 : président et composition du bureau**

La CSS est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 : durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**Article 5 : mission et fonctionnement de la commission**

Le secrétariat est assuré par la préfecture du Calvados.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des

pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur modification, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement .

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La CSS est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation (estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident) prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La CSS peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 35 voix par membre du collège « Administration de l'État »

- 42 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 30 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 105 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 210 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Si leur volume le permet, les documents de travail sont adressés avec la convocation dans le respect de la confidentialité industrielle.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 6 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission met au moins annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

### **Article 6 : bilan annuel de l'exploitant**

L'exploitant de la société DPC adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 du Code de l'environnement,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

### **Article 7 : abrogation du CLIC**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2006, du 23 octobre 2007 et 28 septembre 2011.

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

**12 JUIN 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



**ANNEXE : Périmètre d'exposition aux risques défini pour le PPRT et aire géographique retenue pour la CSS**



**PPRT de MONDEVILLE (D.P.C.)**  
**Périmètre d'exposition aux risques**



Sources : ©IGN-BDORTHO©2005

Rédaction/Édition: DREAL\_Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

